

## **VD\_GERICHTE KC13.018180 vom 16. Mai 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC13.018180](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC13.018180)

FR: VD\_GERICHTE KC13.018180 du 16 mai 2014

IT: VD\_GERICHTE KC13.018180 del 16 maggio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

décembre 2011 – motif pris que ces factures ne correspondaient à aucun bon signé. Les factures nos 14646, 15195 et 15811 des 12 octobre 2011,

#### **E. 14**

novembre 2011 et 12 décembre 2011 mentionnent toutes trois un bon de location n° 35544 lequel figure parmi les pièces produites par la poursuivante. Ces documents portent sur la location d'un "rouleau pieds- de-mouton" articulé. Le bon indique une période de location courant du 23 février au 22 décembre 2011 alors que les factures produites portent respectivement sur la période du 23 août au 23 septembre 2011, du 23 septembre au 23 octobre 2011 et du 23 octobre au 23 novembre 2011. Les conditions exactes de la location ne sont pas établies par la recourante, laquelle a indiqué, dans le bon de location que la machine louée était revenue en panne. Concernant le prix convenu, la poursuivante a produit une lettre du 9 mars 2010 contenant deux offres relatives à la location d'un rouleau pieds-de-mouton, signée par elle seule, sans que l'on puisse déterminer laquelle de ces offres a finalement été acceptée. En effet, la poursuivante n'a pas produit le tarif auquel elle se réfère concernant la deuxième "possibilité" proposée à la poursuivie, les tarifs qu'elle a produits datant de 2011. Les factures nos 15240 et 15810 des 14 novembre 2011 et 12 décembre 2011 renvoient quant à elles à un bon de livraison n° 37647 lequel renvoie aux listes de prix et aux tarifs produits par la poursuivante. Toutes ces factures reposent sur des bulletins de location signés qui renvoient à d'autres pièces – les tarifs édités par la poursuivante ou l'offre du 9 mars 2010. Comme relevé plus haut, le Tribunal fédéral considère que pour qu'une reconnaissance de dette résulte du rapprochement de plusieurs pièces, la référence du document signé au document fixant le prix doit être "claire et directe". Tel n'est pas le cas en

- 10 - l'espèce, tant pour les factures résultant l'offre du 9 mars 2010 que pour celles résultant des tarifs produits, ces tarifs prévoyant des prix fonction de barèmes peu clairs. En définitive, le prix convenu par les parties lors de la signature des bulletins de location n'est pas suffisamment déterminable de sorte que les documents produits ne satisfont pas aux conditions fixées par la jurisprudence pour admettre l'existence d'une reconnaissance de dette. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé maintenu. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.